

Réunion du Jeudi 21 septembre 2017

ORDRE DU JOUR :

- Opération COCON 63
- Renouvellement convention « mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique » avec le Centre de Gestion
- Renouvellement convention « Pôle Santé au travail » avec le Centre de Gestion
- Fixation du coût de l'installation d'un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.
- Désignation de délégués SIEG
- Avenant n°3 à la délégation du service public d'assainissement de la SEMERAP
- Modification des conditions de l'éclairage public sur le territoire de la commune.
- Affaires diverses

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BORT L'ÉTANG

Date de convocation : 14/09/2017
Membres :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de BORT L'ÉTANG, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel MAZEYRAT, Maire.

PRÉSENTS : MM : MAZEYRAT – HUGUET - GRANOUILLET - FOURNIER – CHAZAL GUILLAUME - VERRIER - CONSTANS- EVE - FERNANDEZ - CHAZAL SEVERINE - GIRARDOT

ABSENTS REPRESENTES :

M. AMRANI, pouvoir à M. MAZEYRAT
MME CHAZAL SYLVIE, pouvoir à MME HUGUET
M. LACAS, pouvoir à MME GRANOUILLET

ABSENTE : MME LARA

Secrétaire de séance : Madame CHAZAL SEVERINE

DELIBERATION N° 21/09/2017-01. 1-4 AUTRES TYPES DE CONTRATS

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ISOLATION DES COMBLES PERDUS ET DES RAMPANTS.

APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de BORT l'ETANG d'adhérer au groupement de commandes pour l'isolation de combles perdus et de rampants,

Considérant qu'il appartiendra à la commune de BORT l'ETANG pour ce qui la concerne, de réaliser les éventuels travaux préalables nécessaires dits « travaux connexes ».

DECIDE, à l'unanimité,

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe 01, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus non aménageables et de rampants, au sein duquel le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera le rôle de coordonnateur,

2°) de donner mandat, par cette convention, au coordonnateur, pour passer, signer et exécuter, en notre nom et pour notre compte, l'ensemble des documents et des marchés et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes,

Ledit mandat autorise également le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser la contribution versée par l'énergéticien partenaire pour notre compte (laquelle sera déduite du montant de participation aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux),

3°) d'approuver l'adhésion audit groupement pour la réalisation de diagnostics de faisabilité pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 02, pour lesquels des travaux d'isolation de combles perdus ou de rampants sont envisagés,

4°) d'autoriser Monsieur Michel MAZEYRAT, en sa qualité de Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

5°) de nous engager, concernant les bâtiments pour lesquels nous déciderons de faire réaliser les travaux d'isolation, à ce que l'ensemble des travaux connexes identifiés lors des diagnostics soit réalisé avant le lancement des travaux d'isolation objets du groupement,

6°) de prévoir toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération.

DELIBERATION N° 21/09/2017-02. 4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.

OBJET : ADHESION A LA « MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE DES AGENTS » DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-21 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de gestion pour réaliser cet accompagnement,

Considération la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents proposée par le Centre de gestion et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- prend acte que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

DELIBERATION N° 21/09/2017-03. 4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.

OBJET : ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Adhère à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle santé au travail,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité

DELIBERATION N° 21/09/2017-04. 7.1 DECISION BUDGETAIRE

OBJET : FIXATION DU COUT DE L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que des propriétaires de parcelles de terrain constructibles et d'habitations situées en zone d'assainissement non collectif souhaitant bénéficier du réseau public d'assainissement ont sollicité lors des travaux d'assainissement du bourg l'installation dans le domaine public d'un dispositif de raccordement.

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à ces demandes en contrepartie du paiement de la somme de 420 euros correspondant au coût des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

DELIBERATION N° 21/09/2017-05. 5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS

OBJET : Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy de dôme (SIEG) : DESIGNATION DE DELEGUES.

Vu l'arrêté n° 17-01599 du 8 août 2017 de la Préfecture du Puy-de-Dôme approuvant la modification des statuts du SIEG,

Vu les articles 6.1.1 et 6.1.2 de nouveaux statuts,

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie de Lezoux. Ce secteur désignera par la suite 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au Comité Syndical du SIEG du Puy de Dôme.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- délégué titulaire : M EVE Dominique
- délégué suppléant : M FERNANDEZ Gilles

DELIBERATION N° 21/09/2017-06. 1.2 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONSENTIE A LA SEMERAP, AVENANT N°3.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que par délibération en date du 21/12/2012, la collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service d'assainissement dans le cadre d'un traité d'affermage, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2013.

Lors du conseil d'Administration, en date du 13 juin 2017, la SEMERAP a décidé de modifier la clause de révision tarifaire afin d'être en mesure de notifier à la collectivité les tarifs applicables pour l'année n au plus tard le 15 octobre de l'année n-1.

Le calcul des tarifs se fera sur la base d'indice de révision dont la valeur sera connue au 1^{er} juillet de l'année n-1.

En conséquence, le contrat de délégation est modifié comme suit :

Article 8.5 Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Cet article est remplacé comme suit :

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante : $P_n = P_o \times k$

où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

avec $k = 0,15 + 0,43 \times \text{ICHT-E}/\text{ICHT-E}_o + 0,39 \times \text{FSD2}/\text{FSD2}_o + 0,03 \times \text{TP10a}/\text{TP10a}_o$

Le coefficient K est arrondi au cent millième le plus proche (5 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au millionième le plus proche (6 décimales).

La valeur des indices est la dernière connue **au 1^{er} juillet de l'année n-1.**

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

indice	Valeur connue au 01/10/2012	Descriptif de l'indice
ICHT-E	107,6	Indice du coût horaire du travail dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution
FSD2	127,9	Indice des frais et services divers catégorie 2
TP10a	133,6	Indice des prix des canalisations d'assainissement

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales pour l'abonnement et à 4 décimales pour la partie proportionnelle.

Au plus tard le 15 octobre de l'année n-1, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Toutes les dispositions du contrat de délégation et de ses avenants n°1 et 2 qui ne sont pas contraires, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent avenant n°3 sont maintenues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 de la délégation de service public d'assainissement collectif consentie à la SEMERAP.

DELIBERATION N° 21/09/2017-07. 6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES
OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la protection de la faune nocturne en rétablissant l'alternance jour – nuit, la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures sur le territoire de la commune,
- décide que le bourg continuera à être éclairé la nuit du samedi au dimanche,
- charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.